

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant organisation du Conseil Maritime et Sanitaire.
Ordonnance Souveraine portant modification de l'article 5 de l'Ordonnance relative au Comité Consultatif des Travaux publics.
Ordonnance Souveraine désignant le Délégué de la Principauté à la Conférence sur la Propriété littéraire.
Ordonnance Souveraine désignant le Délégué de la Principauté au XIII^e Congrès International d'Agriculture.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Arrêté ministériel portant désignation de deux Membres du Conseil chargé de l'administration de la Caisse des Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 588.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 18 mai 1877 et 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritimee ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 5 février 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 18 juillet 1926, créant un emploi d'Officier du Port ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Maritime et Sanitaire est constitué ainsi qu'il suit :

Notre Ministre d'Etat, *Président* ;Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, *Vice-Président* ;*Membres :*

L'Ingénieur des Travaux du Port ;

Le Directeur du Service d'Hygiène ;

Un Officier de Marine en retraite ou en non-activité, désigné par Arrêté de Notre Ministre d'Etat ;

Un Armateur, ou un Courtier maritime, ou un Commandant de navire de commerce, désigné par Arrêté de Notre Ministre d'Etat ;
Secrétaire, avec voix consultative :
L'Officier du Port.

ART. 2.

Les membres désignés par Arrêtés ministériels peuvent être renouvelés tous les ans, s'il y a lieu.

ART. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le neuf mai mil neuf cent vingt-sept.

Par le Prince :

LOUIS.

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN

N° 589.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOVu l'Ordonnance du 15 avril 1911 ;
Vu l'article 6 de l'Ordonnance du 23 août 1918 ;Vu l'Ordonnance du 28 janvier 1924 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics, modifiée par les Ordonnances du 23 août 1918 et du 28 janvier 1924, est rédigé et complété comme suit :

« Art. 5. — Le Comité ne pourra délibérer que s'il est composé au moins de sept membres. Toutefois, au cas où au début d'une séance le quorum ne serait pas atteint, il y sera suppléé, dans la mesure nécessaire, pour parfaire le nombre de sept, en appelant les Chefs de Service présents à siéger avec voix délibérative. Leur désignation aura lieu par voix de tirage au sort. Les Chefs de Service ainsi désignés siégeront pendant toute la durée de la séance avec voix délibérative, nonobstant l'arrivée ultérieure de membres titulaires. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le quinze mai mil neuf cent vingt-sept.

Par le Prince :

LOUIS.

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 590.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale sur la propriété Littéraire qui doit se tenir à Rome, en Octobre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le dix-sept mai mil neuf cent vingt-sept.

Par le Prince :

LOUIS.

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 591.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco près S. M. le Roi d'Italie, est nommé Délégué de Notre Principauté au XIII^e Congrès International d'Agriculture qui se tiendra à Rome, du 26 mai au 1^{er} juin 1927.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le dix-sept mai mil neuf cent vingt-sept.

Par le Prince :

LOUIS.

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 592.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande qui Nous a été présentée par le sieur Bredius (Abraham), né le 18 avril 1855, à Amsterdam, propriétaire à Monaco, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Abraham Bredius est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le dix-huit mai mil neuf cent vingt-sept.

Par le Prince :

LOUIS.

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 2 de la Loi n° 79, du 19 juillet 1924, portant institution d'une Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways;

Vu Notre Arrêté en date du 24 juin 1925;

Vu la délibération, en date du 23 avril 1927, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Simon Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement, du Timbre et des Hypothèques, et M. Henri Crovetto, Conseiller national, sont désignés pour faire partie du Conseil chargé de l'Administration de la Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways.

ART. 2.

Notre Arrêté, susvisé, en date du 24 juin 1925, est rapporté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 26 mai 1927, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70,

du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr}20

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au minimum 1^{fr}20

Pain dit de « fantaisie », le kilog. 2^{fr}55

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 24 mai 1927.

Le Maire :

ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 17 mai 1927, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

R. J.-C.-H., hôtelier, né le 28 octobre 1893, à Monaco, demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 150 francs d'amende pour refus de s'arrêter; 50 francs d'amende pour défaut de certificat de capacité et omission d'actionner son appareil avertisseur; 5 francs d'amende pour contravention au sens unique.

G. C.-F.-C., voyageur de commerce, né le 5 octobre 1897, à Bagnole (Seine), demeurant à Vitry-Châtillon (Seine-et-Oise). — Vol : trois mois de prison.

B. R.-M., sans profession, née le 9 février 1886, à Withycambe (Angleterre), logeant momentanément à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 300 francs d'amende (par défaut).

Z. S.-F.-S., commis-laitier, né le 12 septembre 1886, à Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Mise en vente de lait falsifié : 100 francs d'amende (avec sursis).

R. P.-F., laitier, né le 31 octobre 1894, à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), y demeurant. — Mise en vente de lait falsifié : 100 francs d'amende (avec sursis).

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six avril mil neuf cent vingt-sept, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt et un avril même mois, vol. 215, n° 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M. Charles-Louis-Gabriel VALLÉE, propriétaire, demeurant villa Arvor, quartier de Saint-Roman, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis :

De M^{me} Joséphine-Marie-Anasthasie IMBAULT, rentière, demeurant villa des Fretons, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo, veuve en premières noces, non remariée, de M. Jules-Octave COCHET;

Une parcelle de terrain sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Saint-Roman, entre l'avenue des Giroflées et l'avenue Saint-Roman, d'une superficie d'environ quatre cent soixante-dix mètres carrés, cadastrée n° 264 p. de la section E, confinant : vers le sud, l'avenue des Giroflées; vers le nord, l'avenue Saint-Roman; vers l'est, M. Vallée, acquéreur; et, vers l'ouest, à MM. Crettaz et Martiny, ancienne propriété Révérend.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, contrat en mains, en bloc et à forfait, le prix principal de trois cent mille francs, ci..... 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent vingt-sept, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-six avril même mois, vol. 213 bis, n° 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M. Georges-Victor LE CLAIR, propriétaire, et M^{me} Suzanne-Ernestine DUTHU, son épouse, demeurant ensemble villa Mon Drapeau, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis :

De M. Léon MONTIER, propriétaire, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant n° 38, rue de l'Université, à Paris, époux de M^{me} Marie-Blanche-Pauline SAVOURÉ, demeurant avec lui :

Un immeuble sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Moulins, n° 22, et avenue des Fleurs, n° 23, appelé *Villa San Carlo*, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages sur l'avenue des Fleurs (soit de deux étages sur sous-sol sur l'avenue des Fleurs, rez-de-chaussée et trois étages sur le boulevard des Moulins), le tout d'une contenance superficielle de quatre cent soixante-quatre mètres carrés soixante-neuf décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 292 p. de la section D, tient : au nord, le boulevard des Moulins; à l'est, la villa Lotus, appartenant à M. Goldstuch, mur entre mitoyen; au sud, l'avenue des Fleurs; et, à l'ouest, la villa Casa Emma dépendant de la succession de M^{me} Petit-Brégnat, mur entre mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million six cent mille francs, ci..... 1.600.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 25 mai 1927.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 20 mai 1927, enregistré, le nommé MILANESIO (François), né le 24 août 1880, à Bernezzo, province de Cuneo (Italie), garçon-livreur, ayant demeuré à la ferme Marro, quartier du Cap-Martin, à Roquebrune (Alpes-Maritimes), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 21 juin 1927, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait). — Délit prévu et puni par les articles 435, 439 et 440 du Code Pénal, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Retrait de Cautionnement de Notaire

(Deuxième Insertion.)

La Trésorerie Générale de la Principauté de Monaco est saisie d'une demande de retrait du cautionnement de M. Lucien LE BOUCHER qui a cessé, à la date du 16 juin 1922, ses fonctions de notaire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formées avant le délai d'un mois qui suivra la troisième insertion de la présente, entre les mains de M. le Préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, Palais de Monaco.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

Siège Social à Paris : 13, Place de la Bourse
Siège Central à Paris : 62, Rue de Richelieu
Succursale à Monte-Carlo

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lavoignat, notaire à Paris, le 17 juillet 1879, il a été établi les statuts de l'Agence Havas, Société anonyme au capital de 8.500.000 francs, avec siège à Paris, place de la Bourse n° 13 et bureau d'annonces même place de la Bourse n° 8.

Cette Société a été définitivement constituée tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par le même notaire le 24 dudit mois de juillet, que suivant délibération de l'Assemblée générale de ses actionnaires, en date du même jour, dont le procès-verbal a été déposé à M^e Lavoignat par acte dudit jour 24 juillet 1879.

Et elle a été publiée ainsi qu'il résulte des pièces déposées à M^e Lavoignat par acte du 11 septembre suivant.

II

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 14 janvier 1920, la « Société Générale des Annonces », dissoute depuis, et dont le siège social était à Paris, place de la Bourse, n° 8, a fait apport à titre de fusion à « l'Agence Havas », dont le capital social était, comme on l'a vu ci-dessus, de 8.500.000 francs, de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui composaient son actif social à la charge d'une partie de son passif et moyennant l'attribution de 20.000 actions de 500 francs, entièrement libérées de « l'Agence Havas » à créer à titre d'augmentation de capital.

Cet apport ayant été approuvé par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Générale des Annonces » du 26 janvier 1920 et par une délibération du 23 mars de la même année de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « l'Agence Havas », le capital de cette dernière Société a été porté de 8.500.000 francs à 18.500.000 francs.

La même délibération du 23 mars 1920, suivie d'une seconde du 11 mai suivant, qui l'a rendue définitive, a apporté des modifications à divers articles des statuts sociaux, et adopté un nouveau texte desdits statuts.

Une expédition des acte et délibérations sus-énoncés a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire à Paris, successeur de M^e Lavoignat, suivant acte dressé par lui le 19 juin 1920.

Et du nouveau texte desdits statuts de « l'Agence Havas », il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre le comparant et tous les propriétaires d'une ou de plusieurs des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Agence Havas*.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, aux conditions indiquées dans le projet de traité ci-annexé et certifié véritable par le comparant, de l'Agence Havas, avec tous les services qu'elle comporte, notamment :

1° Le service des dépêches télégraphiques, téléphoniques et de toute nature, politiques, commerciales, financières, sportives ou fractionnées, pour les journaux, les établissements publics et les particuliers ;

2° Le service de toutes correspondances autographiques, typographiques ou clichées ;

3° L'entreprise de traduction de journaux étrangers pour le service des journaux français ;

4° Le compte rendu des séances des corps politiques et judiciaires ;

5° La télégraphie des Bourses et Marchés ;

6° Le service des abonnements aux journaux et l'exploitation des insertions dans les journaux de Paris, de province et de l'étranger, à titre de ferme, de régie ou de courtage ;

L'exploitation de cette agence ;

Et, en général, tout ce qui concerne les services de télégraphie et de publicité en France et à l'étranger.

La Société pourra, par une décision du Conseil d'administration, prise à la majorité, étendre son objet :

1° A des affaires de télégraphie, de téléphonie et d'électricité qui ne seraient destinées à fournir ni dépêches, ni nouvelles ;

2° A tous objets ou moyens de publicité, notamment à la publicité payée en tout ou partie par un intérêt dans la vente de produits annoncés ;

3° A l'exploitation de tous journaux qu'elle croirait devoir créer ou acheter ou dans lesquels elle prendrait un intérêt.

ART. 3. §

La durée de la Société, faite pour cinquante années et qui devait expirer le vingt-trois juillet 1929, est prorogée de quatre-vingt-dix-neuf autres années, pour prendre fin le vingt-trois juillet deux mille vingt-huit. Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise en conformité de l'article 31 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, et des articles 25 et 39 des présents statuts.

ART. 4.

Le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, n° 13, avec succursale dans la même ville, place de la Bourse, n° 8.

ART. 5.

Le fonds social est fixé à dix-huit millions cinq cent mille francs en numéraire. Il se divise en trente-sept mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être réduit ou élevé à une somme supérieure par décision de l'Assemblée générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'administration et dans les conditions énoncées en l'article 39 ci-après.

L'augmentation pourra avoir lieu en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Les actions créées pourront être des actions de priorité.

Les actions nouvelles pourront être émises avec une prime dont le Conseil d'administration déterminera l'emploi.

ART. 9.

Toute action est indivisible.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 10.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 13.

L'administration de la Société est confiée à un Conseil nommé par l'Assemblée générale des actionnaires pour un terme de dix années.

Ce Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle, qui procédera à la réélection des nouveaux administrateurs.

Le nombre des membres du Conseil ne pourra être supérieur à onze, ni inférieur à cinq.

ART. 14.

Les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

ART. 15.

En cas de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède, s'il y a lieu, à l'élection définitive ou surseoit s'il ne lui paraît pas opportun de pourvoir à la vacance.

Le Conseil peut également, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, se compléter par le choix de nouveaux membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 18.

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs, au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence effective de trois administrateurs au moins est toujours indispensable pour que le Conseil puisse délibérer.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées sur un registre spécial.

Les procès-verbaux des séances sont signés par tous les administrateurs présents à la réunion. Le Président ou un Vice-Président ou à leur défaut un

administrateur, en certifie les expéditions, les extraits à produire en justice ou aux tiers.

ART. 19.

Le Conseil d'administration nommé, chaque année, parmi ses membres, un Président ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire qui peuvent indéfiniment être réélus.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet :

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société par le Trésor public, la Banque de France, le Crédit Foncier et tous établissements de banque, caisses, etc... il effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge ;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il représente la Société en justice et c'est sur sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il autorise tous achats d'immeubles. Il autorise aussi toutes ventes et tous échanges d'immeubles appartenant à la Société, mais pour ces ventes ou ces échanges, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire ;

Il consent et accepte tous traités et contrats et spécialement tous traités d'affermage et de régie avec ou sans participation aux bénéfices, conformes à l'objet de la Société ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, au taux, aux charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement, mais jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de francs. Au delà de cette somme, l'emprunt sera soumis à la ratification de l'Assemblée générale ;

Il peut, sous la même réserve, hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la qualité, soit autrement ;

Il consent toutes prorogations de délai ;

Il élit domicile partout où il est besoin ;

Il autorise tous retraits de fonds ou de consignation, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il décide du placement ou du emploi des fonds disponibles ;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers et redevances, échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il nomme, révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leurs retraits ou de leur révocation ;

Il fixe le montant des indemnités accordées aux administrateurs-délégués ; à titre de frais de représentation, à passer par frais généraux ;

Il décide la création de succursales, en nomme les directeurs et fixe leurs pouvoirs, attributions et émoluments ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

Il convoque les Assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport verbal ou écrit sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 22.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués et directeurs.

Le Conseil peut aussi conférer à telles personnes que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour objet déterminé.

ART. 24.

Les actionnaires se réunissent chaque année, dans le premier semestre en Assemblée générale ordinaire, au siège social ou au lieu désigné par le Conseil d'administration.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît la nécessité ou lorsqu'il en est requis par le ou les commissaires dans le cas prévu dans l'article 23 qui précède.

ART. 25.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par un avis inséré douze jours à l'avance dans l'un des journaux désignés pour les annonces légales à Paris.

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires depuis trois mois au moins de dix actions, sauf ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires délibérant dans les termes de l'article 39 des présents statuts, pour le cas où, sur une première convocation, ces Assemblées ne réuniraient pas la moitié du capital social.

La réunion des Assemblées générales extraordinaires a lieu en conformité de la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de ces Assemblées.

ART. 26.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires autres que celles ayant à statuer sur les objets prévus en l'article 39 des présents statuts, sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent le quart au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes délais et elle délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 27.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration et, à son défaut, par un Vice-Président ou un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à l'acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

ART. 29.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans cependant qu'un mandataire puisse voter pour plus de dix voix en cette qualité à moins que le mandataire ne représente qu'un seul mandant.

Pour les Assemblées extraordinaires, convoquées dans les conditions de l'article 39 ci-après, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède d'actions.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que la demande en est faite par dix actionnaires au moins, membres de l'Assemblée.

ART. 30.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport verbal ou écrit du Conseil d'administration sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs lorsqu'il y a lieu et désigne le ou les commissaires dont il est question en l'article 32 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

ART. 32.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau et inscrits sur un registre spécial.

ART. 33.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

ART. 36.

Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les résultats nets de l'exercice.

Sur la quotité des bénéfices ainsi déterminés, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° Les sommes nécessaires pour servir aux actions une distribution de cinq pour cent sur le capital versé.

Le surplus est distribué, savoir :

Au Conseil d'administration, quinze pour cent ;

Et aux actionnaires, à titre de dividende, quatre-vingt-cinq pour cent.

Sur les quatre-vingt-cinq pour cent revenant aux actionnaires et en dehors de la réserve statutaire, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut prélever en outre, avant toute distribution de dividende, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance, d'amortissement ou de retraite, dont elle détermine le montant et l'emploi.

Les propositions à ce sujet ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ART. 39.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

L'augmentation ou la diminution du capital social ;

La fusion ou alliance avec d'autres sociétés, ou la concession sous une forme quelconque de l'actif mobilier ou immobilier de la Société ;

La prolongation de la durée ou la dissolution avant ce terme de la Société ;

Dans ces divers cas, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion, et l'Assemblée générale n'est légalement constituée et ne peut délibérer valablement que dans les termes de la loi du 22 novembre 1913.

ART. 40.

Dans tous les cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration investi des mêmes pouvoirs et attributions qui lui étaient conférés au cours de la Société, et de la qualité du liquidateur.

En cas d'empêchement, il sera pourvu à la liquidation par l'Assemblée générale.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport à un tiers ou à une autre société, des droits actifs et passifs de la Société dissoute moyennant les prix et conditions à stipuler ou en échange de titres libérés en tout ou en partie seulement.

Pendant le cours de la liquidation, l'Assemblée conservera tous ses pouvoirs comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

ART. 41.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection du domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications extrajudiciaires au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction du Tribunal civil de première instance de la Seine.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société ou contre les administrateurs, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents, en même temps que la demande elle-même.

III

I. — Aux termes d'une délibération en date du 7 mars 1921, dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et versement ci-après énoncé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas a décidé de porter le capital social en une ou plusieurs fois de 18.500.000 francs à 37 millions de francs et donné au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Par sa délibération du même jour 7 mars, dont un extrait est demeuré annexé audit acte de déclaration de souscription et de versement, le Conseil d'administration de l'Agence Havas a fixé à 9 millions 250.000 francs la première tranche de l'augmentation de capital à émettre au moyen de 18.500 actions nouvelles de 500 francs entièrement assimilées aux actions anciennes ; lesdites actions à créer jouissance 1^{er} janvier 1921 et à souscrire à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes à titre irréductible et au taux de 550 francs payables intégralement en souscrivant.

III. — Les formalités prescrites par la loi ont été remplies et, suivant acte reçu par M^e Ferrand, notaire susnommé, le 12 mai 1921, le Président du Conseil d'administration de l'Agence Havas, spécialement délégué à cet effet par ledit Conseil, a déclaré et reconnu que ces 18.500 actions avaient toutes été souscrites par 1.429 personnes ou sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, outre la prime de 50 francs par titre, décidée par ledit Conseil, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 10.175.000 francs s'appliquant pour 9.250.000 francs au montant nominal des actions souscrites, et pour les 925.000 francs de surplus à la prime.

A cet acte est demeuré annexé l'état de souscription et de versement prescrit par la loi.

IV. — Et, aux termes d'une délibération en date du 9 juin 1921, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 21 du même mois, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, réunissant plus de la moitié du capital social ancien et nouveau, a, à l'unanimité, reconnu, après examen et vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée, constaté que cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 18.500.000 francs était porté à 27.750.000 francs.

Et comme conséquence de ce qui précède, modifié le premier paragraphe de l'article 5 des statuts.

IV

I. — Dans sa séance du 13 mai 1922, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de l'Agence Havas a décidé de procéder à l'émission de la seconde tranche de 9.250.000 francs autorisée par la délibération de l'Assemblée générale précitée du 7 mars 1921 au prix de 600 francs par action, c'est-à-dire avec une prime de 100 francs et avec jouissance 1^{er} janvier 1922 de façon à porter le capital social de 27.750.000 francs à 37.000.000 de francs en exigeant la libération intégrale, lors de la souscription, des 18.500 actions nouvelles représentant cette augmentation de capital.

II. — Et, suivant acte dressé par M^e Ferrand, notaire sus-nommé, le 11 juillet 1922, le Président du Conseil d'administration de l'Agence Havas, spécialement délégué à cet effet par ledit Conseil et par acte authentique, a déclaré que ces 18.500 actions avaient toutes été souscrites par 1.793 personnes ou sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des

actions par lui souscrites, augmentées de la prime de 100 francs par titre, soit au total 11.100.000 francs s'appliquant pour 9.250.000 francs au montant nominal de ces actions et pour 1.850.000 francs à la prime.

A cet acte est demeuré annexé l'état de souscription et de versement prescrit par la loi.

III. — Et, aux termes d'une délibération, en date du 3 août 1922, dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M^e Ferrand, notaire à Paris, par acte du 10 du même mois, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas, réunissant le quorum voulu par la loi, a, après épreuve et contre-épreuve, et à l'unanimité :

Reconnu, après examen et vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

Constaté que cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 27 millions 750.000 francs, était porté à 37.000.000 de francs.

Et, comme conséquence de ce qui précède, modifié le premier paragraphe de l'article 5 des statuts.

V.

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 28 juillet 1924, dont un extrait, certifié conforme, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas, a décidé de porter le capital social de 37 millions de francs à 50 millions de francs, au moyen de la création de 26.000 actions nouvelles de 500 francs, capital nominal, à émettre en numéraire, avec une prime de 545 francs par action, et à créer jouissance 1^{er} janvier 1924, et tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital, aux conditions qu'il aviserait et à celles déterminées dans la dite délibération.

II. — Par sa délibération, en date du 6 septembre 1924, dont une copie, certifiée conforme, est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de l'Agence Havas a arrêté les diverses modalités et conditions accessoires relatives à cette souscription et a décidé, notamment, que les 26.000 actions nouvelles de 500 francs chacune à émettre avec prime, comme on l'a vu ci-dessus, seraient payables en totalité, plus la prime, à la souscription.

III. — Les actionnaires anciens et le personnel de l'Agence Havas ont été mis en mesure d'exercer respectivement le droit de préférence à eux réservé, puis, la souscription étant close et les versements effectués, le Conseil d'administration de cette Société a, suivant acte dressé par M^e Ferrand, notaire sus-énoncé, le 13 novembre 1924, déclaré que les dites 26.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises avec la prime sus-indiquée de 545 francs par action et représentant l'augmentation de capital de 13 millions de francs à souscrire en numéraire, avaient toutes été souscrites par 3.058 personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant nominal des actions par lui souscrites, plus la prime, soit au total la somme de 27.170.000 francs, s'appliquant pour 13 millions au montant nominal des actions souscrites et pour 14.170.000 francs à la prime.

A cet acte est demeuré annexé l'état de souscription et de versement prescrit par la loi.

IV. — Et, aux termes d'une délibération, en date du 5 décembre 1924, dont une copie, certifiée conforme, a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire sus-nommé, suivant acte dressé par lui, le lendemain, 6 décembre, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas, réunissant le quorum exigé par la loi, a, à l'unanimité, après épreuve et contre-épreuve :

Reconnu, après examen et vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée, et constaté que, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 37 millions de francs, se trouvait porté à 50 millions de francs.

Et modifié, comme conséquence de ce qui précède, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts.

VI

I. — Aux termes d'une délibération en date du 7 janvier 1927, dont une copie, certifiée conforme, est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas a :

1^o Décidé de porter le capital social de 50 millions de francs à 55.000.000 de francs par la créa-

tion de 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune ayant droit dans les Assemblées générales à vingt voix par action ;

Que ces actions nouvelles seraient dites actions « A », les actions anciennes devenant les actions « B » ; qu'elles devraient être entièrement libérées à la souscription et demeureraient obligatoirement nominatives, leur transmission devant être subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration qui pourrait, en tous cas de cession ou mutation, exercer un droit de préemption ;

Qu'elles seraient rachetables à toute époque par les soins du Conseil d'administration au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves ;

Que par dérogation à l'article 5 des statuts, la souscription de ces nouvelles actions, ainsi que de toutes actions privilégiées quant au droit de vote, qui pourraient être émises ultérieurement par décision de l'Assemblée générale serait assurée en totalité par les soins du Conseil d'administration ainsi qu'il le jugerait convenable ;

2^o Que le capital social pourrait être augmenté d'une autre somme de 50.000.000 de francs par la création de 100.000 actions nouvelles au capital nominal de 500 francs chacune appartenant à la catégorie « B », c'est-à-dire sans droit de vote privilégié ; qu'une première tranche de 25.000.000 de francs serait émise en même temps que les 10.000 actions « A » dont il a été plus haut parlé, la seconde tranche de 25.000.000 de francs devant être émise ultérieurement en une ou plusieurs fois sur simple décision du Conseil d'administration ;

Que, conformément à l'article 5, paragraphe 6 des statuts, ces actions nouvelles seraient mises à la disposition des actionnaires au prorata des actions « B » possédées par eux à titre irréductible seulement et sans qu'il soit admis de souscriptions à titre réductible, et que le solde des actions non absorbées par l'exercice du droit conféré aux actionnaires, serait placé, par les soins du Conseil d'administration, dans les conditions qu'il jugerait opportunes.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration à l'effet de fixer les conditions, époques, prix et jouissance de l'émission de ces actions nouvelles, ainsi que des délais et formes dans lesquels serait exercé le droit de souscription ci-dessus mentionné en faveur des actionnaires ; faire la déclaration notariée de souscription et de versement sur les actions nouvelles et remplir toutes les formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital.

Par une troisième résolution, la dite Assemblée a décidé que, par le seul fait et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs sus-énoncée et de première augmentation de 25.000.000 de francs aussi sus-énoncée, les statuts seraient modifiés comme suit :

ART. 5.

Le fonds social est fixé à 80.000.000 de francs en numéraire. Il se divise en 160.000 actions de 500 francs chacune dont 150.000 actions dites actions « B » et 10.000 actions dites actions « A ». Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions ne diffèrent qu'en ce qui concerne leurs droits de vote dans les Assemblées générales.

Le Conseil d'administration aura la faculté de procéder, à toute époque qu'il jugera opportune, à l'extinction des actions « A » par voie de rachat obligatoire pour les titulaires de ces actions, au moyen de prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves.

L'extinction pourra avoir lieu en totalité ou partiellement ; dans ce dernier cas, les actions à éteindre seront désignées par voie de tirages au sort effectués par le Conseil d'administration.

Le prix à payer sera le prix résultant de l'application des dispositions de l'article 6 à la date de la notification aux intéressés de la résolution prise à cet effet par le Conseil. Il ne pourra en aucun cas être inférieur au pair.

Le capital social pourra toujours être augmenté par décision de l'Assemblée générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'administration.

L'augmentation pourra avoir lieu en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Les actions créées pourront être des actions de priorité.

Les actions nouvelles pourront être émises avec une prime dont le Conseil d'administration déterminera l'emploi.

En cas d'augmentation du capital par la création d'actions de la catégorie « B », ces actions nouvelles seront mises d'abord à la disposition des actionnaires anciens de cette même catégorie au prorata des actions possédées par chacun d'eux. Ces derniers devront, pour exercer leur droit de préférence, se conformer au mode de procéder qui aura été

arrêté par le Conseil d'administration et publié dans un journal d'annonces légales de Paris.

En cas d'augmentation du capital par la création d'actions de la catégorie « A », la souscription sera assurée en totalité par les soins du Conseil d'administration ainsi qu'il le jugera convenable.

Le capital social pourra être à toute époque augmenté d'une somme de 25.000.000 de francs sur simple décision du Conseil d'administration, par la création, en une ou plusieurs fois, de 50.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, de la catégorie « B », c'est-à-dire ne jouissant pas d'un droit de vote privilégié.

Le capital social pourra être réduit par décision de l'Assemblée générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 6.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Ils portent le timbre de la Société. Les actions « B » entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions « A » sont toujours et nécessairement nominatives même après entière libération et sont représentées uniquement par des certificats d'inscription sur les registres de la Société.

Toute cession d'actions « A », ainsi que toute mutation de ces actions, même par décès, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La cession projetée ou la mutation des actions « A » doit être notifiée au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualités et domicile du futur titulaire, de sa nationalité d'origine et de sa nationalité au jour de la notification ainsi que du prix, s'il y a lieu.

La notification, pour être valable, devra être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre ainsi que, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Si le bénéficiaire de la cession ou de la mutation n'est pas agréé, le Conseil d'administration aura le droit, dans le délai d'un mois de la notification, de procurer un acquéreur qui exercera un droit de préemption en payant le prix indiqué dans la notification. Toutefois, ce prix ne pourra être supérieur au cours moyen (ex-coupon) des actions « B » à la Bourse de Paris, pendant le trimestre ayant précédé celui au cours duquel interviendra la cession, ce cours moyen étant diminué d'une somme fixe de cents francs.

Au cas de mutation ne comportant pas la stipulation d'un prix, le droit de préemption s'exercera moyennant un prix déterminé forfaitairement comme il vient d'être dit.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou le délégué du Conseil sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis en sera donné par lettre recommandée, dans les huit jours de la préemption, au cédant, lequel devra s'adresser à la Société pour recevoir son prix sans intérêt.

Lorsque le Conseil n'aura pas procuré un acquéreur dans le délai d'un mois, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation sera informé au plus tard dans la huitaine et il sera définitivement propriétaire des actions.

ART. 25.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par un avis inséré douze jours à l'avance dans l'un des journaux désignés pour les annonces légales à Paris.

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires depuis trois mois au moins soit de 10 actions « B », soit d'une action « A », sauf ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires délibérant dans les termes de l'article 39 des présents statuts, pour le cas où sur une première convocation ces Assemblées ne réuniraient pas la moitié du capital social.

La propriété s'établit, pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la Société et, pour l'action au porteur, par la date du dépôt dans l'une des caisses désignées par le Conseil.

Le Conseil d'administration a le droit d'abréger, par mesure générale, le délai de trois mois ci-dessus stipulé, dans ce cas, les avis de convocation en font mention.

La réunion des Assemblées générales extraordinaires a lieu en conformité de la loi du 22 novembre 1913.

Aucun actionnaire « B » ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de ces Assemblées. Les propriétaires d'actions « A » ne pourront être représentés que par des propriétaires de la même catégorie d'actions.

Les usufruitiers sont représentés par les nu-propriétaires de leurs actions, les femmes mariées par leurs maris munis de leurs pouvoirs, les mineurs par leurs tuteurs.

Le Conseil peut autoriser l'introduction dans les séances des Assemblées générales de tous conseils juridiques et techniques pour fournir toutes explications aux actionnaires.

ART. 29.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée, propriétaire d'actions « B », a autant de voix qu'il possède de fois dix actions « B », sans cependant qu'un mandataire puisse voter pour plus dix voix en cette qualité à moins que le mandataire ne représente qu'un seul mandant.

Chaque membre de l'Assemblée, propriétaire d'actions « A », a vingt voix par chaque action « A » possédée ou représentée, sans limitation.

Pour les Assemblées extraordinaires convoquées dans les conditions de l'article 39 ci-après, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède d'actions « B » et autant de fois vingt voix qu'il possède d'actions « A ».

Dans le cas où, par suite de dispositions législatives nouvelles, le droit de vote privilégié des actions « A » se trouverait modifié, les dites actions disposeront du plus grand nombre possible de voix permis par la législation, de façon à maintenir, dans la plus large mesure possible, la proportion existant actuellement au point de vue du droit de vote entre les deux catégories d'actions.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que la demande en est faite par dix actionnaires au moins, membres de l'Assemblée.

II. — Aux termes d'une délibération, en date du 8 janvier 1927, dont un extrait, certifié conforme, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de l'Agence Havas, en exécution des décisions sus-rappelées de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société et conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par la dite Assemblée, a notamment décidé que les 10.000 actions nouvelles, catégorie « A » et les 50.000 actions nouvelles catégorie « B », représentant l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs dont il a été ci-dessus parlé, seraient créées jouissance de l'exercice ayant commencé à courir le premier janvier 1927, qu'elles auraient droit, à partir de cette date, sur leur capital nominal, à l'intérêt de 5 % prévu par les statuts ; qu'elles auraient droit, en outre, sous les mêmes conditions que les actions anciennes, au dividende supplémentaire qui serait réparti sur les bénéfices de l'exercice ayant commencé à courir le premier janvier 1927.

Que les 10.000 actions nouvelles catégorie « A » seraient émises au pair, au prix de 500 francs par action et payables en totalité à la souscription.

Que les 50.000 actions nouvelles, catégorie « B », seraient émises au prix de 600 francs par action, soit avec une prime de 100 francs payable en totalité à la souscription.

Et qu'en vertu du droit de préférence qui lui a été réservé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les actionnaires anciens auraient droit de souscrire ces 50.000 actions nouvelles catégorie « B » au prorata des actions possédées par chacun d'eux, c'est-à-dire dans la proportion de une action nouvelle pour deux actions anciennes possédées, à titre irréductible seulement, et sans qu'il soit tenu compte des fractions.

III. — Suivant procès-verbal dressé par M^e Ferrand, notaire sus-nommé, le 14 février 1927, le Conseil d'administration de la dite Société a délégué M. Houssaye, son Vice-Président, et M. Depierre, l'un de ses membres, avec faculté pour chacun d'eux d'agir conjointement ou séparément, à l'effet de faire par devant notaire la déclaration constatant :

1^o La souscription de 10.000 actions catégorie « A » émises au pair et à la souscription de 50.000 actions, catégorie « B », émises à 600 francs par action, soit avec une prime de 100 francs par titre, le tout représentant l'augmentation totale de 30.000.000 de francs, décidée en exécution des décisions précitées de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 janvier 1927 et du Conseil d'administration du lendemain 8 janvier.

2^o Et le versement par chaque souscripteur, savoir :

En ce qui concerne les actions « A », une somme égale à la totalité du montant nominal des actions par eux souscrites, et, en ce qui concerne les actions « B », d'une somme égale à l'intégralité du montant nominal des actions par eux souscrites, plus une somme de 100 francs par action, pour la prime, dresser et certifier véritable tous états de souscription et de versement, signer tous actes ou pièces, remplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

IV. — Suivant acte dressé par M^e Ferrand, notaire sus-nommé, le 19 février 1927, les délégués par le procès-verbal précité du Conseil d'administration de l'Agence Havas ont déclaré que les 10.000 actions nouvelles, catégorie « A », et les 50.000 actions nouvelles, catégorie « B », représentant l'augmentation totale de 30.000.000 de francs dont s'agit avaient toutes été souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé en espèces, savoir :

Par chaque souscripteur des actions catégorie « A » une somme égale à la totalité du montant nominal des actions par lui souscrites, soit la somme de Fr. 5.000.000 »

Et par chaque souscripteur des actions catégorie « B » une somme égale à la totalité du montant nominal des actions par lui souscrites plus 100 francs pour la prime, soit ensemble la somme de 30.000.000 »

Et au total Fr. 35.000.000 »

A cet acte est demeuré annexé l'état de souscription et de versement prescrit par la loi.

V. — Et, aux termes d'une délibération en date du 10 mars 1927, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire sus-nommé, suivant acte dressé par lui le 19 du même mois, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas, représentant plus de la moitié du capital social ancien et nouveau, a, à l'unanimité, voté les résolutions suivantes :

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration faite par MM. Charles Houssaye et Maurice Depierre, suivant acte reçu par M^e Ferrand, notaire à Paris, le 19 février 1927, constatant :

1^o La souscription des 10.000 actions, catégorie « A », et des 50.000 actions, catégorie « B », représentant l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs à 80.000.000 de francs, effectuée en exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 janvier 1927 ;

2^o Le versement sur chacune des 10.000 actions catégorie « A » de la somme de francs 500, représentant le montant du capital nominal et, sur chacune des actions catégorie « B », de la somme de francs 500, représentant le montant du capital nominal, plus la totalité de la prime (100 francs).

Elle constate que l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs à 80.000.000 de francs est définitivement réalisée et que le capital de la Société se trouve par suite porté à 80.000.000 de francs.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée générale constate que, du fait de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, le capital social de 80.000.000 de francs est représenté par 160.000 actions dont 150.000 actions catégorie « B » et 10.000 actions catégorie « A », et que les modifications apportées à la rédaction des articles 5, 6, 25 et 29 des statuts, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 janvier 1927, sont désormais définitives.

Troisième Résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes pour tous dépôts et publications conformes à la loi.

VII

La Société anonyme de l'Agence Havas a été autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 5 mars 1926, et licence lui a été, à cet effet, donnée par Monsieur le Maire de Monaco, le 12 mars 1926.

Pour extrait et mention,
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : LÉON RENIER.

LE MONDE

Compagnie d'Assurances à primes fixes sur la Vie humaine

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Société Anonyme au Capital de dix millions
(dont un quart versé)

Primitivement autorisée par décrets des 27 avril 1864, 7 septembre 1880, 2 mai 1889, 12 juin 1901 et 30 octobre 1894.

Enregistrée conformément à la loi du 17 mars 1905, suivant arrêtés ministériels des 13 mars 1907, 28 novembre 1911, 29 juillet 1912, 10 août 1914, 11 novembre 1923 et 3 février 1927.

Extrait des Statuts

Dénomination de la Société. — Son Siège.
Sa Durée.

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme *Le Monde*, Compagnie d'Assurances à primes fixes sur la vie humaine, primitivement autorisée par décret du 27 avril 1864, continue à exister sous la même dénomination. — Son domicile est à Paris, au Siège social, dans un immeuble que le Conseil d'Administration a le droit de désigner, sauf les dérogations prévues par l'article 4 ci-après.

ART. 2.

La durée de la Société, fixée primitivement à cinquante années à courir du 27 avril 1864, a été prorogée, à partir du 27 avril 1914, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 avril 1911, pour une nouvelle période de cinquante années consécutives qui expirera le 26 avril 1964.

Opérations de la Société.

ART. 3.

Les opérations de la Société ont pour objet toutes les espèces de contrats ou de conventions autorisées par la loi qui comportent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 4.

La Société peut étendre ses opérations aux possessions françaises, aux pays de protectorat et à l'étranger. Elle peut faire élection de domicile à l'étranger et y constituer des représentants.

Conditions générales des Assurances sur la Vie.

ART. 5.

Les opérations de la Société sont régies par des tarifs et des conditions générales établis ou modifiés pour chaque nature d'assurance par le Conseil d'Administration en conformité de la loi.

ART. 6.

Les conditions générales ou particulières des contrats déterminent les risques qui, soit à raison des dangers de certaines professions, soit à raison de l'insalubrité de certaines contrées, soit pour toute autre cause, sont exclus d'une façon absolue de la garantie de la Société ou n'y peuvent être admis qu'un certain temps après la souscription de l'assurance ou encore moyennant certaines surprimes.

ART. 7.

La Société peut accorder à certaines catégories d'assurés une participation dans les bénéfices qui résultent des opérations d'assurances proprement dites, à l'exclusion des bénéfices réalisés sur les placements.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 8.

Le Capital social qui avait été réduit de vingt millions de francs à dix millions de francs divisé en dix mille actions de mille francs chacune, libérées du quart, soit 250 francs (Décret du 28 mai 1889), puis maintenu à ce chiffre de dix millions de francs, mais divisé en cinq mille actions de deux mille francs chacune, libérées du quart, soit 500 francs, par l'Assemblée Générale du 2 mai 1914, est maintenu à nouveau à dix millions de francs, mais divisé en dix mille actions de mille francs chacune, libérées de 250 francs (Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 1926).

En conséquence, les Actionnaires qui sont propriétaires d'une ou de plusieurs actions de deux mille francs recevront un nombre d'actions de mille francs égal au double du nombre de leurs actions de deux mille francs.

Les Actionnaires ayant une ou plusieurs demi-actions de deux mille francs recevront un nombre égal d'actions de mille francs, libérées de 250 francs. Tout détenteur d'un quart d'action de deux mille francs recevra une demi-action de mille francs, libérée de 125 francs.

Lorsqu'un Actionnaire deviendra propriétaire de deux coupures d'une demi-action nouvelle de mille francs, ces deux coupures seront réunies de plein droit pour former une action entière de mille francs.

ART. 21.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de la fraction du capital social représenté par chaque titre.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
Conseil d'Administration.

ART. 22.

La Société est administrée par un Conseil de neuf à douze membres, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Aucun Administrateur ne peut accepter les fonctions de Directeur ou Administrateur d'une autre Société d'assurances sur la vie, sans l'assentiment de l'Assemblée Générale.

ART. 23.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Mention est faite de cette inaliénabilité sur les titres.

Les titres de ces actions, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, demeurent en dépôt dans les caisses de la Société.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire; la durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la présidence appartient de droit au plus âgé des membres présents.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration gère et administre la Société.

Il ordonne les appels de fonds s'il y a lieu.

Il règle la forme et les conditions générales des contrats; il fixe, dans les termes de la loi, le mode de réduction et de rachat des dits contrats, ainsi que le taux des avances qui peuvent être faites par la Société aux assurés sur la valeur des dits contrats.

Il arrête, dans les limites prescrites par la loi, les tarifs servant de base aux opérations de la Société ainsi que le taux des surprimes applicables aux risques spéciaux visé à l'article 6.

Il fixe pour chaque nature d'assurance le plein que la Société pourra conserver sur un même risque sans réassurance.

Il détermine le mode de calcul et le taux de répartition des bénéfices susceptibles d'être attribués aux assurés dans les conditions prévues à l'article 7.

Il ordonnance les sommes à payer par la Compagnie.

Il fixe le mode de perception des sommes à recevoir.

Il règle l'emploi des fonds et détermine, conformément à la loi, les placements de l'actif de la Société en biens et valeurs tant mobilières qu'immobilières.

Il peut, sauf approbation de l'Assemblée Générale, vendre ou échanger les immeubles dans les conditions fixées par la loi, passer avec d'autres sociétés tous traités d'acquisition ou de cession de portefeuille.

Il autorise toutes locations d'immeubles soit comme bailleur, soit comme preneur, ainsi que tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'Etat et de toutes autres valeurs mobilières de la Société.

Il autorise également toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la Compagnie, donner toute mainlevée, avec ou sans paiement, de toute opposition ou de toute inscription hypothécaire, renoncer à tous droits réels ou personnels.

Il arrête les dépenses de l'Administration, nomme et révoque tous les agents et employés de la Compagnie, fixe leurs traitements, salaires, gratifications, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Sauf approbation de l'Assemblée Générale, il arrête les comptes annuels et détermine le montant des bénéfices à répartir en se conformant aux dispositions de l'article 44 des présents statuts.

Il convoque les Assemblées Générales et règle l'ordre du jour.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour des cas spéciaux et déterminés.

Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration de la Société.

ART. 28.

La Société conserve les fonds qui sont nécessaires aux besoins du service courant; elle peut, afin de pourvoir à ces besoins, se faire ouvrir par la Banque de France ou par tout autre établissement de crédit autorisé un compte courant d'avances.

Elle peut également déposer en compte courant les fonds disponibles dans les établissements de crédit choisis par le Conseil d'Administration.

Les valeurs mobilières doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs.

Les valeurs qui ne comporteraient pas de certificats ou titres nominatifs doivent être représentées par des récépissés de la Banque de France.

Un Administrateur signe, conjointement avec le Directeur, les contrats, les mandats sur la Banque et les établissements de crédit, les traités, conventions, compromis et transactions, les procurations et commissions des agents délégués, et généralement tous les actes ayant pour objet la réalisation des affaires arrêtées et autorisées par le Conseil d'Administration. A cet effet, il y a, chaque jour, un Administrateur de service.

Les transferts, endossements et actes d'achat ou de vente d'effets publics et autres valeurs mobilières sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Directeur.

Les actes d'acquisition ou de vente d'immeubles et les baux de location sont signés conjointement avec le Directeur, par deux Administrateurs, délégués à cet effet par le Conseil.

La Société s'interdit, même sur les fonds publics et les valeurs mobilières ci-dessus indiquées, toute opération qui aurait le caractère de spéculation et qui n'aurait pas pour résultat la livraison ou la levée des titres.

Elle s'interdit également tous emprunts autres que les emprunts sur titres et sur hypothèques.

ART. 29.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'Assemblée Générale des Actionnaires et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 44 ci-après.

Directeur.

ART. 30.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur en dehors de son sein et à la majorité des deux tiers des Administrateurs en fonctions.

Le Directeur peut être révoqué par une délibération motivée du Conseil, prise à la majorité des deux tiers au moins des Administrateurs en fonctions.

Il doit être propriétaire de cinquante actions inaliénables, qui sont affectées à la garantie de sa gestion et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'à l'apurement de ses comptes particuliers.

Il reçoit annuellement, pendant la durée de ses fonctions, un traitement fixe qui est arrêté par le Conseil d'Administration, lequel détermine également les autres avantages qu'il voudrait lui accorder et sa part dans les bénéfices conformément à l'article 44 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur-Adjoint ou un Sous-Directeur pour suppléer le Directeur dans les conditions déterminées par le Conseil.

ART. 31.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il ne peut être Administrateur ou Directeur d'aucune autre Compagnie d'assurances sur la vie.

ART. 32.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.

Il propose la nomination ou la révocation de tous les employés et agents et a le droit de les suspen-

dre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans sa plus prochaine réunion. Indépendamment des actes indiqués dans l'article 28, il signe les quittances, les acquits et généralement tous actes relatifs aux affaires courantes.

Il effectue les recettes et les dépenses de la Société.

Il arrête les conditions particulières des contrats d'assurances.

Il soumet au Conseil les règlements de sinistres.

Il exerce et suit, en vertu des délibérations du Conseil, les actions judiciaires.

Il est autorisé à prendre, en se concertant avec le Président ou l'Administrateur de service, toutes les dispositions urgentes qui lui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

Il peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, déléguer, pour des opérations spéciales et déterminées, ses pouvoirs à un tiers.

Comptes rendus annuels. — Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.

ART. 44.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La situation de la Société est arrêtée au 31 décembre de l'exercice écoulé.

L'arrêté de cette situation donne lieu à l'établissement d'un compte de Profits et Pertes, d'une balance générale des écritures et de tous autres documents et tableaux annexes prévus par la loi.

Les documents ci-dessus indiqués ainsi que le compte de Profits et Pertes seront mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard, avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, les Actionnaires pourront prendre connaissance de ces documents au Siège social, ainsi que de la liste des Actionnaires ayant droit d'assister à l'Assemblée et de se faire délivrer une copie de la balance des écritures, du compte de Profits et Pertes et du rapport des Commissaires.

Toutes les dépenses de la Société, y compris les frais de commission, sont passées par le compte de Profits et Pertes de l'exercice pendant lequel elles ont été effectuées.

Toutefois, en ce qui concerne les commissions d'acquisition, la Compagnie aura la faculté d'user des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le solde créditeur du compte de Profits et Pertes formant le bénéfice net, il est prélevé une somme suffisante pour servir l'intérêt jusqu'à concurrence de cinq pour cent du capital versé sur les actions.

Le surplus des bénéfices est attribué comme suit : 15 % au Conseil d'Administration et au Directeur,

85 % aux Actionnaires, sauf prélèvement des réserves spéciales ou des fonds de prévoyance dans les conditions spécifiées à l'article 42 ci-dessus.

ART. 45.

Le fonds de réserve constitué antérieurement à la loi du 17 mars 1905, en exécution de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 et qui était alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets fixés par l'Assemblée Générale, est inscrit dans les comptes de la Compagnie, à partir du 31 décembre 1906, sous la rubrique : Ancien fonds de réserve statutaire.

ART. 46.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, pour faire face aux charges sociales, avant tout appel de fonds sur les actions, les sommes nécessaires doivent être prélevées d'abord sur les réserves qui n'ont pas d'affectation obligatoire.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ART. 47.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit, si le fonds social est réduit de moitié.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique. L'Assemblée régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance, comme aussi d'autoriser tous compromis, transactions et même le transport de tous les droits de la Société.

ART. 48.

Dans le cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

CRÉDIT LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 255 millions de francs

Siège social : à LYON

I. — Aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 1926, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme *Crédit Lyonnais*, dont le siège est à Lyon, a notamment adopté les résolutions suivantes :

1° Le Capital social sera porté à 255 millions de francs par la création de 10.000 actions nouvelles à émettre à l'époque que le Conseil d'Administration jugera opportune.

Ces actions participeront aux bénéfices sociaux à compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1927.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer le taux auquel ces dix mille actions seront émises, pour recueillir les souscriptions de toutes personnes qu'il jugera bon d'agréer et généralement pour effectuer l'émission dans les conditions et sous les modalités qui lui paraîtront les plus favorables aux intérêts de la Société.

Les actions dont la souscription sera agréée par le Conseil devront être libérées intégralement dans les délais qui seront fixés par le Conseil d'Administration.

Les nouvelles actions, dites « Actions B », diffèrent des actions existantes qui sont qualifiées « Actions A ».

Chaque action B aura droit, dans les bénéfices annuels, à une part égale au tiers de celle qui sera attribuée à chaque action A et recevra éventuellement, dans la répartition tant des réserves que du boni de liquidation au cas de dissolution, un tiers de la part de chaque action A.

Le Conseil d'Administration est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1945 inclus, à éteindre, au moyen des bénéfices ou des réserves, les actions B existantes, en totalité ou en partie, dans les conditions détaillées sous l'article 9 nouveau des Statuts, dont le texte est compris dans les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution.

Tout propriétaire d'une action B sera admis aux Assemblées Générales. Il ne pourra s'y faire représenter que par un autre propriétaire de la même catégorie d'actions.

Sauf dans les Assemblées visées à l'article 48 des Statuts, tout membre de l'Assemblée aura droit, pour chaque action B qu'il possède ou qu'il représente, à trois voix dans les Assemblées Générales ordinaires et à six voix dans les Assemblées extraordinaires, le tout sans limitation.

Les actions B ne peuvent être transmises qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, aura à désigner un acquéreur, le tout dans les conditions qui seront détaillées à l'article 10 nouveau des Statuts, dont le texte, ainsi que ceux qui précisent les rapports des deux catégories d'actions, est compris dans les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution.

2° Par le seul fait de la réalisation définitive de l'augmentation du capital prévue à la première résolution, la durée de la Société, qui prend fin le 31 décembre 1960, sera prorogée jusqu'au 31 décembre de l'an 2024.

3° Sous la même condition suspensive, le Conseil d'Administration se trouvera autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, et lorsqu'il le jugera utile, jusqu'à concurrence de 250 millions de francs en actions A ; il pourra procéder simultanément à la création d'actions B, jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes, jusqu'à concurrence d'un montant nominal suffisant pour maintenir la proportion qui existera entre les deux catégories d'actions, au moment de l'augmentation de capital. Il fixera les époques, les

taux, conditions et modalités de chaque émission de l'une et de l'autre catégories d'actions.

Il se trouvera, en outre, autorisé à procéder, le cas échéant, à des augmentations de capital par l'émission, aux époques, conditions, taux et modalités qu'il déterminera, de nouvelles actions B jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes, jusqu'à concurrence du montant nominal nécessaire pour maintenir ou rétablir, dans toute la mesure compatible avec les lois en vigueur, la proportion des voix entre les actions A et les actions B résultant des Statuts.

4° Sous la même condition suspensive, diverses modifications seront apportées aux articles 1, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 25, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 42, 43, 48, 50, 51, 53 et 55 des Statuts et notamment les suivantes :

ARTICLE 3 (texte nouveau)

« Sa durée, fixée primitivement à cinquante ans « à partir de sa constitution, a été prorogée successivement jusqu'au 31 décembre de l'an deux mille « vingt-quatre. »

ARTICLE 8 (texte nouveau)

« Le Capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq millions de francs. »

ARTICLE 9 (texte nouveau)

« Il se divise en cinq cent dix mille actions de « 500 francs chacune.

« Ces actions se répartissent en deux catégories : « La première catégorie se compose de 500.000 « actions numérotées de 1 à 500.000 et désignées « aux présents Statuts par les termes « Actions A » ; « La deuxième catégorie se compose des actions « dites « B », au nombre de 10.000 et numérotées de « 1 à 10.000.

« Les droits respectifs attachés aux actions de « chacune de ces deux catégories sont déterminés « par les présents Statuts..... »

II. — Suivant acte reçu par M^e Montégu, notaire à Lyon, le 30 novembre 1926, un Administrateur délégué par acte authentique du Conseil d'Administration du Crédit Lyonnais, a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs dites actions B, émises contre espèces en vertu de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 septembre 1926, ont été souscrites par diverses personnes et que chacune d'elles a versé le montant intégral du taux d'émission des actions par elle souscrites. A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Enfin, par une délibération en date du 17 décembre 1926, l'Assemblée Générale extraordinaire de tous les Actionnaires anciens et nouveaux, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite au nom du Conseil d'Administration; aux termes de l'acte précité reçu par M^e Montégu, notaire à Lyon, et, en conséquence, a reconnu que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée extraordinaire du 24 septembre 1926, la prorogation de la durée de la Société et les modifications statutaires décidées par cette dernière Assemblée, sont devenues définitives.

Expéditions : 1° du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 septembre 1926 ; 2° et du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 1926, ont été déposés le 16 mai 1927 au Greffe Général de Monaco.

Pour insertion et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

HANDWORK

Société Anonyme Monégasque
Au Capital de 2.000.000 de francs.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monte-Carlo, au Siège social, le 2 avril 1927, dont le procès-verbal, ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières ont été déposés avec reconnaissance

d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco sousigné, par acte du 20 mai 1927, les Actionnaires de la dite Société ont modifié ainsi qu'il suit l'article 8 des Statuts.

ARTICLE 8.

Texte ancien.

Texte nouveau.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, et jusqu'à concurrence de deux millions de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois.

Au-dessus de deux millions de francs, le Capital de la Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

L'Assemblée Générale.....

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois.

Au-dessus de cinq millions de francs, le Capital de la Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

L'Assemblée Générale.....

II. — Les modifications ci-dessus votées par l'Assemblée Générale précitée ont été approuvées et autorisées aux termes d'un Arrêté pris par S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1927, dont une ampliation ainsi qu'un exemplaire du *Journal de Monaco*, contenant sa publication, ont été déposés au rang des minutes du dit M^e Settimo, notaire, aux termes de l'acte sus-énoncé du 20 mai 1927.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du 20 mai 1927, contenant le procès-verbal sus-énoncé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 avril 1927, est déposée aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié conformément à l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 mai 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Titres frappés de déchéance

Néant.